

CAPERN - 052M

C.P. – P.L. 54

Amélioration de la
situation juridique
de l'animal

**Les Éleveurs
de porcs du Québec**



**BIEN-ÊTRE ANIMAL ET PRODUCTION PORCINE :
UN JUSTE ÉQUILIBRE À TROUVER**

BIEN-ÊTRE ANIMAL

ET PRODUCTION PORCINE :

TROUVER UN JUSTE ÉQUILIBRE

Mémoire présenté par les Éleveurs de porcs du Québec

À la Commission de l'agriculture, des pêcheries de l'énergie et des ressources naturelles pour l'Assemblée nationale du Québec, dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi visant l'amélioration juridique de l'animal.



Le 6 octobre 2015

Les Éleveurs de porcs du Québec
Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien
Bureau 120
Longueuil (Québec) J4H 4E9
450 679-0540, poste 8422
www.leseleveursdeporcs.quebec

ISBN : 78-2-9802170-7-4

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Bibliothèque nationale du Canada, 2015

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	4
Liste des acronymes	5
Présentation des Éleveurs de porcs du Québec	6
Présentation de la filière porcine québécoise	7
L'élevage porcin québécois et sa filière en quelques chiffres	7
Sommaire exécutif	8
Introduction	10
PARTIE 1 : PORTRAIT DE LA SITUATION AU QUÉBEC	11
Définition du bien-être animal	12
Historique des codes de bonnes pratiques pour le porc	13
Code 2014 : définition des exigences et recommandations	15
Le rôle des Éleveurs de porcs du Québec concernant la promotion du nouveau code	16
Le bien-être animal : une réalité déjà bien implantée au Québec	17
PARTIE 2 : POSITION DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC SUR LE PROJET DE LOI 54	22
Quelques remarques générales	23
Quelques remarques spécifiques	31
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC	39
Conclusion	42
Annexe	43



AVANT-PROPOS

Le 5 juin 2015, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Monsieur Pierre Paradis, déposait le projet de loi n° 54, sous le titre « *Loi visant l'amélioration juridique de l'animal* ». À l'instar d'autres regroupements, les Éleveurs de porcs du Québec ont été invités à présenter leur position officielle sur ce projet de loi en déposant un mémoire et en participant aux auditions publiques de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles. Les Éleveurs de porcs du Québec souhaitent remercier la CAPERN pour cette occasion de faire valoir leur point de vue sur cet enjeu fondamental pour les quelque 3 300 éleveurs de porcs québécois.

LISTE DES ACRONYMES

AAC	Agriculture et agroalimentaire Canada
ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
AQC^{MD}	Assurance pour la qualité canadienne
AQINAC	Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière
ASRA	Assurance stabilisation des revenus agricoles
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
BEA^{MC}	Bien-être animal
CAPERN	Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
CCP	Conseil canadien du porc
CCSP	Conseil canadien de la santé porcine
CDPQ	Centre de développement du porc inc.
CNSAE	Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage
DEP	Diarrhée épidémique porcine
EQSP	Équipe québécoise de la santé porcine
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (<i>Food and Agriculture Organization of the United Nations</i>)
FSCAA	Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux
La FADQ	La Financière agricole du Québec
HACCP	Analyse des risques et maîtrise des points critiques (<i>Hazard Analysis Critical Control Points</i>)
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MRC	Municipalité régionale de comté
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
PIB	Produit intérieur brut
REA	Règlement sur les exploitations agricoles
SRRP	Syndrome reproducteur et respiratoire porcin
UPA	Union des producteurs agricoles

PRÉSENTATION DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Les Éleveurs de porcs du Québec forment depuis 1966 une association agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels. Les Éleveurs de porcs du Québec sont affiliés à l'Union des producteurs agricoles et au Conseil canadien du porc. Les Éleveurs de porcs du Québec représentent les intérêts de plus de 3 300 éleveurs (1 905 entreprises), répartis dans sept syndicats régionaux.

NOTRE MISSION

Être un
LEADER

au sein de la filière
porcine québécoise

Viser la
**PROSPÉRITÉ DES
ENTREPRISES**
porcines du Québec

Offrir un
**PRODUIT DE
QUALITÉ SUPÉRIEURE**
à notre communauté et au monde;

Développer
des entreprises de façon
DURABLE

Être un
MOTEUR DE CHANGEMENT
par la diffusion d'information et la
formation aux éleveurs

Les Éleveurs de porcs du Québec gèrent le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec* et administrent le *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*. Ils sont aussi responsables de l'administration d'un fonds à partir de prélèvements effectués sur chaque porc mis en marché. Ce fonds permet d'assurer :

- > La valorisation du produit et de la profession;
- > Un appui à la recherche, au développement et au transfert technologique;
- > Des services d'expertise technique pour la mise en place de différents programmes d'accompagnement, de certification et de soutien au développement, afin d'offrir un produit supérieur à la population et concurrentiel sur les marchés d'exportation;
- > Un soutien aux initiatives de la production en matière de développement durable et de reddition de comptes (rapport de responsabilité sociale);
- > Un appui à la stratégie de la filière permettant une meilleure prévention des maladies et une amélioration du statut sanitaire.

PRÉSENTATION DE LA FILIÈRE PORCINE QUÉBÉCOISE

- > La filière porcine regroupe l'ensemble des acteurs de cette industrie présente dans toutes les régions du Québec : éleveurs, fournisseurs d'intrants, et transformateurs. Elle est composée des associations et entreprises comme :
- > Les Éleveurs de porcs du Québec,
- > L'AQINAC,
- > La Coop fédérée,
- > Les abattoirs : (Olymel s.e.c., F. Ménard, ATrahan Transformation inc., Les Viandes DuBreton inc., Les Aliments Lucyporc, Aliments Asta inc. et l'abattoir L. G. Hébert & fils inc.

En plus de se démarquer par la qualité de la viande et ses hauts standards de salubrité, l'industrie québécoise possède une signature bien à elle : son approche filière. Ce modèle d'affaires augmente la flexibilité de l'industrie face aux diverses demandes du marché, en permettant des ajustements rapides tout au long de la chaîne, de la fabrication des aliments pour animaux jusqu'à la découpe de la viande. La filière porcine québécoise a développé un projet d'investissement rassembleur pour les cinq prochaines années afin de saisir les opportunités de marchés, autour de trois axes stratégiques. Ce projet prévoit des investissements d'**un milliard de dollars** et la création de **2 000 nouveaux** emplois.

L'ÉLEVAGE PORCIN QUÉBÉCOIS ET SA FILIÈRE

EN QUELQUES CHIFFRES

3 376 éleveurs

1 905 entreprises

6,8 millions de porcs
produits en 2014

10 400 emplois
directs et indirects
liés à l'élevage

13 800 emplois
directs et indirects liés à
l'abattage et à la transformation

24 000 emplois
au Québec

2,1 milliards de dollars
de contribution économique
au PIB du Québec

70 %
de la production porcine
est exportée dans **80 pays**

47 %
des exportations canadiennes

25 % des exportations
bioalimentaires
totales du Québec;

Principaux marchés d'exportation
en 2015 : États-Unis, Japon,
Australie, Chine et Mexique

8 % du commerce
mondial du porc

SOMMAIRE EXÉCUTIF



Les Éleveurs de porcs du Québec ont pris connaissance du projet de loi n° 54 et accueillent favorablement cette Loi visant l'amélioration juridique de l'animal. Les Éleveurs de porcs du Québec réitèrent leur volonté d'être des partenaires du gouvernement et de pouvoir collaborer à la constitution d'une loi qui devrait permettre aux producteurs agricoles, particulièrement aux éleveurs de porcs québécois, d'exprimer à la fois leur engagement en matière de bien-être animal, tout en conciliant les impératifs économiques liés aux activités agricoles, évoluant dans un monde hautement compétitif.

Les éleveurs de porcs québécois n'ont pas attendu le projet de loi 54 pour respecter les normes de bien-être animal, qui évoluent constamment au regard des connaissances scientifiques. Faisant preuve d'une proactivité sans précédent à l'échelle canadienne, ils ont choisi d'inclure le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* dans la certification AQC^{MD}, accordée par un valideur¹, qui conditionne la possibilité de mettre en marché les porcs au Québec. Ce Code, qui n'a pas été conçu pour introduire des pénalités en cas d'infraction, comme pourrait le faire le présent projet de loi, fait consensus au sein de la filière porcine. Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent que le Code serve de référence en matière de bien-être animal car celui-ci est évolutif, à l'inverse d'une loi, et proposent également de rendre les programmes de certification obligatoires, avec un processus de validation encadré par le MAPAQ.

¹ Le valideur est un vétérinaire ou agronome qualifié qui a obtenu le droit de valider par le Conseil canadien du porc et qui doit respecter un code de conduite bien défini afin de s'assurer que les éleveurs respectent les programmes AQC et BEA.

Par ailleurs, l'application de ce projet de loi soulève des questions quant au maintien de la position concurrentielle des éleveurs de porcs québécois sur les marchés, tant canadiens qu'étrangers. Soumise à une forte concurrence, la compétitivité des entreprises est essentielle pour assurer la prospérité de cette filière dynamique, qui représente 24 000 emplois et qui contribue pour plus de deux milliards de dollars en valeur ajoutée à l'économie du Québec. C'est pourquoi toute imposition législative ou réglementaire du Code, ne tenant pas compte des préoccupations et des recommandations exposées dans ce mémoire, pourrait pénaliser les entreprises porcines de façon indue. Rappelons que les éleveurs de porcs québécois et leurs partenaires doivent déjà se préparer à investir massivement dans la rénovation des élevages existants, afin de les rendre conformes aux nouvelles exigences du Code, et ce dans un environnement social où les coûts de construction ou de main d'œuvre peuvent être plus élevés que chez leurs concurrents. Évaluées à plus de 500 millions de dollars pour le secteur de l'élevage uniquement, les sommes requises ne seront que très peu rémunérées par le marché et nécessiteront un accompagnement financier de l'État. Des règles prévisibles et stables en matière de sécurité du revenu et des mesures d'appui aux investissements en matière de santé et de bien-être animal font partie de la solution. Au chapitre de l'appui financier de l'État, l'introduction d'une « BEA-conditionnalité » dans le présent projet de loi n'est pas une mauvaise idée en soi, mais devra être clarifiée et bien balisée. Par ailleurs, les Éleveurs invitent les municipalités et les MRC à faire preuve de souplesse dans la mise en place de règles pouvant continger de facto la production porcine, empêchant les éleveurs d'agrandir les bâtiments et se conformer ainsi aux nouvelles exigences prévues par le Code.

Pour conclure, les Éleveurs de porcs du Québec sont disponibles et intéressés à travailler de façon concertée, ouverte et transparente avec le gouvernement et les partenaires concernés pour faire avancer la cause du bien-être animal, si chère à tous.



INTRODUCTION

Le bien-être animal est un enjeu qui figure au cœur des débats sur l'avenir de l'agriculture. Il s'agit avant tout d'une préoccupation de tous les instants pour les éleveurs, qui quotidiennement, vivent, nourrissent et soignent leurs animaux. Pour les éleveurs, c'est beaucoup plus qu'un emploi, c'est un engagement 24 heures par jour, 365 jours par année. Les éleveurs prennent cette responsabilité vraiment à cœur. De plus, ces derniers ont tout intérêt à bien traiter leurs animaux, puisque le bien-être animal est intimement lié à la productivité des troupeaux.

Au Québec, en 2015, 2 % de la population est aujourd'hui engagée dans la production alimentaire pour les autres 98 %. La ferme du 21^e siècle n'a plus rien à voir avec les scènes pastorales de jadis. Les fermes d'aujourd'hui élèvent nécessairement plus d'animaux que celles du passé, mais à mesure qu'augmente la demande d'aliments et que diminue le nombre de producteurs et de fermes, les pratiques d'élevage contemporaines ont évolué pour garantir que les animaux sont élevés sans cruauté et avec compassion.

Mais d'où vient le bien-être animal? Comment cette idée a-t-elle fait son chemin au Canada? Quelle est la situation actuelle? Cette première section fera le point sur l'implantation du concept de bien-être animal au Canada et les codes de bonnes pratiques. Dans une deuxième section, les Éleveurs de porcs du Québec exprimeront leur position sur l'esprit du projet de loi mais également sur certaines dispositions plus spécifiques.

A smiling man and woman standing in front of a green-roofed building. The man is wearing a light blue short-sleeved button-down shirt and glasses. The woman is wearing a dark blue long-sleeved button-down shirt. They are both smiling and looking towards the camera.

PARTIE

1

PORTRAIT DE LA SITUATION AU QUÉBEC



DÉFINITION DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

En 1979, le Farm Animal Welfare Council au Royaume-Uni a proposé une description du bien-être animal basée sur les cinq libertés suivantes :

1. ABSENCE DE FAIM ET DE SOIF

Accès à un point d'eau et à un régime alimentaire adapté au maintien d'une bonne santé

2. ABSENCE D'INCONFORT

Accès à un environnement approprié, à un abri et une aire de repos confortables

3. ABSENCE DE SOUFFRANCE, DE BLESSURE ET DE MALADIES

Prévention ou diagnostic et traitement dans un délai raisonnable

4. POSSIBILITÉ D'EXPRIMER UN COMPORTEMENT NORMAL

Espace suffisant, aménagement adéquat, présence de congénères

5. PROTECTION CONTRE LA PEUR ET LE STRESS

Conditions rassurantes et traitements adéquats pour éviter la souffrance psychologique

Ces libertés font désormais partie du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, et ont également été intégrées au Canada dans les codes de bonnes pratiques des différents secteurs de production élaborés par le CNSAE.

HISTORIQUE DES CODES

DE BONNES PRATIQUES POUR LE PORC



Les codes de bonnes pratiques sont des lignes directrices élaborées à l'échelle canadienne pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage et constituent un outil pédagogique de promotion de bonnes pratiques d'élevage et de traitement des animaux. Il est important de souligner que ces codes n'ont pas de valeur législative ou réglementaire et n'ont pas été rédigés à cette fin. Ils visent avant tout la valorisation des meilleures pratiques et l'amélioration des soins et ne peuvent servir au dépôt d'infractions de type réglementaire.

En 1980, la FSCAA a rassemblé un vaste nombre d'intervenants pour l'élaboration de ce premier Code. Le premier code de pratiques pour l'espèce porcine a été élaboré en 1984. En 1992, le CCP a entrepris la mise à jour et la révision de celui-ci tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques. Cette version révisée fut le résultat d'un consensus entre tous ces intervenants et avait pour but de promouvoir les pratiques qui favorisent le bien-être et la bonne régie d'élevage des animaux. Ce deuxième code a vu le jour en 1993. En 2005, le CNSAE a été créé pour élaborer les codes de pratiques pour l'ensemble des productions animales.

Les éléments fondamentaux des codes sont les suivants :

- > Un comité scientifique pour examiner les travaux de recherche sur les questions de bien-être prioritaires;
- > Un consensus entre les différentes parties prenantes à l'exercice;
- > Des éléments mesurables qui facilitent l'élaboration de programmes d'évaluation;
- > Une transparence accrue.

L'approche du CNSAE est unique au monde, car elle rassemble l'ensemble des acteurs de la filière agroalimentaire et bénéficie d'une crédibilité importante sur les scènes nationale et internationale.



Dès 2010, le CNSAE a entrepris la révision de plusieurs codes, dont celui du porc. Deux comités ont été mis sur pied : le Comité scientifique et le Comité de révision du code. Tout d'abord, ces derniers ont identifié les priorités d'action suivantes :

- > Le logement des truies;
- > L'espace alloué pour les truies;
- > L'espace alloué pour les porcs;
- > La gestion sociale des truies (enrichissement);
- > Le contrôle de la douleur;
- > Les méthodes d'euthanasie.

Après avoir écrit une revue de littérature exhaustive, le Comité scientifique a émis des recommandations.

Le Comité de révision s'est ensuite penché sur celles-ci. Notons que celui-ci regroupait des éleveurs, des transporteurs, des vétérinaires, des organisations de protection animale ou d'application de la réglementation sur le bien-être animal, des représentants de la vente au détail et de la restauration, des transformateurs, des représentants d'AAC, de l'ACIA, des chercheurs et des experts techniques.

Une fois la révision terminée, une période de consultation publique de 60 jours a eu lieu du 2 juin au 3 août 2013, donnant la possibilité à la population de s'exprimer quant à cette ébauche de Code. Plus de 32 000 commentaires ont été recueillis et analysés. Le 6 mars 2014, le nouveau *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* a été publié suite au consensus adopté par les membres du Comité. Rappelons qu'il ne s'agit pas d'un document de type législatif ou réglementaire, mais d'un guide de promotion des meilleures pratiques existantes à ce jour pour les éleveurs de porcs et d'un guide pour l'élaboration des programmes de certification.

DÉFINITION DES EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS



Le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs*, publié en 2014, contient :

**105 exigences et
204 pratiques recommandées.**

Selon celui-ci, la distinction est définie comme suit :

Exigences : Ce sont des exigences réglementaires ou des attentes imposées par l'industrie. Fruit d'un consensus, elles constituent des **obligations fondamentales** en matière de soins aux animaux. Lorsque ces exigences sont comprises dans un programme de certification, ceux qui omettent de les respecter peuvent être contraints d'apporter des mesures correctives. Les exigences peuvent aussi être exécutoires en vertu des règlements fédéraux et provinciaux. Par exemple, les cages de gestation, qui suscitent la controverse, devront avoir disparu pour 2024. En attendant, toute construction ou rénovation de maternité doit être construite avec les normes de logement collectif pour les truies. Les exigences du Code sont annexées à ce document.

Pratiques recommandées : Ces dernières complètent les exigences du Code, favorisent la sensibilisation des éleveurs et peuvent encourager l'adoption de pratiques qui améliorent de façon continue le bien-être des animaux. Si elles ne sont pas suivies, cela ne veut pas dire que les éleveurs ne respectent pas les normes acceptables en matière de soins aux animaux.



LE RÔLE DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

CONCERNANT LA PROMOTION DU NOUVEAU CODE

Dans la foulée de l'adoption de ces nouvelles pratiques, les Éleveurs de porcs du Québec ont pris l'engagement de développer des projets d'accompagnement des éleveurs dans la mise aux normes des élevages. Dans cette perspective et en collaboration avec le CDPQ, quatre projets ont été développés :

> Truies en groupes – résultats des premières transformations de bâtiments et état des lieux sur les méthodes d'enrichissement. Les résultats de ce projet démontrent que les coûts de transformation de maternité, excluant la main-d'œuvre, varient grandement, entre 30 \$ et 532 \$ par truie, selon le système choisi. Les coûts de rénovation pour le système d'alimentation au sol est très peu élevé (30 \$) mais ce système n'est pas du tout optimal puisque les truies ne sont pas protégées lors de l'alimentation. Les autres systèmes permettent aux truies une meilleure protection.

- > Développement de matériel de formation et d'information sur les truies en groupes;
- > Développement de matériel de formation et d'information sur le transport des animaux fragilisés pour l'industrie porcine;
- > Évaluation d'un nouveau système d'alimentation québécois pour les truies gestantes en groupe au sein de fermes commerciales.

Lors de la publication du Code, les Éleveurs de porcs du Québec ont envoyé une copie de celui-ci à tous les valideurs afin qu'ils le distribuent aux éleveurs lors de leur validation. Les Éleveurs utilisent également le magazine Porc Québec pour promouvoir ces nouvelles exigences et recommandations en publiant une chronique, ainsi que les résultats des études menées au niveau du bien-être animal. Des formations sur le programme AQC^{MD} révisé, ce qui inclut les exigences du nouveau Code, seront organisées à partir de 2017 par les Éleveurs de porcs du Québec lorsque le nouveau programme AQC^{MD} entrera en vigueur.

LE BIEN-ÊTRE ANIMAL :

UNE RÉALITÉ DÉJÀ BIEN IMPLANTÉE AU QUÉBEC

Depuis dix ans déjà, le bien-être animal est une préoccupation quotidienne pour les éleveurs de porcs québécois, qui ont déjà l'obligation de respecter certaines règles pour mettre leurs porcs en marché. Les programmes de certification des pratiques à la ferme, principalement les programmes AQC^{MD} et BEA^{MC}, ont été développés au début des années 2000 sous l'égide du CCP. Ces programmes avaient pour objectif de sensibiliser les éleveurs aux demandes des marchés visant la transparence des pratiques de production des produits de consommation.

Programme AQC^{MD}

Le programme AQC^{MD}, basé sur les normes HACCP, a été élaboré par le CCP en 1998. Il vise à démontrer que les éleveurs de porcs respectent les normes nationales relatives à la biosécurité et à la salubrité des aliments. **Depuis 2005, l'AQC^{MD} est obligatoire pour tous les éleveurs de porcs québécois, par son Règlement sur la production et la mise en marché des porcs.**

Programme BEA^{MC}

Le programme BEA^{MC} lancé en 2010 par le CCP, est un **programme de certification basé sur le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs** permettant aux éleveurs de porcs d'évaluer et d'améliorer les pratiques d'élevage reliées au bien-être animal et de démontrer aux acheteurs et à la société qu'ils ont recours à des pratiques respectueuses. En 2012, puisque le programme BEA^{MC} est devenu une partie intégrante du programme AQC^{MD}, la certification BEA^{MC} est devenue également obligatoire pour tous les sites porcins au Québec. **Le Québec est donc la seule province du Canada à rendre obligatoire un programme de certification à la ferme** en matière de bien-être animal pour mettre les porcs en marché. À ce jour, **100 % des sites porcins conventionnels sont certifiés.**



Le rôle du valideur

Le valideur est un vétérinaire ou agronome qualifié qui a obtenu le droit de valider par le CCP et qui doit respecter un code de conduite bien défini afin de s'assurer que les éleveurs respectent les programmes AQC^{MD} et BEA^{MC}. Seuls les valideurs qualifiés ont le droit d'évaluer la conformité aux programmes AQC^{MD} et BEA^{MC}, selon des critères établis par le CCP. Au Québec, certains critères ont été ajoutés à la liste. Pour être qualifié au Québec, le valideur doit :

- > Comprendre les programmes AQC^{MD} et BEA^{MC} et les normes qui en découlent;
- > Être un vétérinaire ou un agronome, membre en règle de son ordre professionnel;
- > Détenir un minimum de deux ans d'expérience en production porcine;
- > Réussir l'examen de valideur national AQC^{MD} et BEA^{MC};
- > Avoir une assurance professionnelle;
- > Signer le code de conduite du valideur;
- > Participer à toutes les rencontres annuelles de mise à jour des programmes;
- > Réaliser un minimum de 10 validations par année;
- > Ne pas avoir plus de 10 rapports incomplets par année;
- > Accomplir ses responsabilités selon les normes décrites dans les programmes AQC^{MD} et BEA^{MC}.

Depuis 2005, les Éleveurs de porcs du Québec financent annuellement un audit de 30 valideurs (sur un nombre total de 45 valideurs), par un auditeur externe, accrédité par le Bureau de normalisation du Québec. S'il y a un nombre élevé de non-conformité, le valideur se voit retirer ou suspendre son droit de valider pendant une certaine période.

Une validation complète avec visite de tous les bâtiments est effectuée au minimum aux trois ans sur les fermes porcines mais des validations partielles ont lieu chaque année. Lors des validations, les vétérinaires ou les agronomes doivent obligatoirement passer en revue les registres et les protocoles des éleveurs pour s'assurer que l'application des programmes à la ferme est conforme.



Application des programmes



L'application du plan conjoint des producteurs de porcs du Québec et du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs qui en découle, sont confiés aux Éleveurs de porcs du Québec en leur qualité d'Agent de vente. Les Éleveurs s'assurent ainsi que l'ensemble des porcs mis en marché conformément à ce Règlement, proviennent d'un site de production conforme au programme AQC^{MD}. Selon le *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*, **tous les éleveurs de porcs du Québec doivent être certifiés AQC^{MD} et BEA^{MC} afin de pouvoir livrer dans un abattoir signataire de la Convention de mise en marché des porcs**. Ces éleveurs doivent également s'approvisionner d'animaux certifiés à ces programmes, dans le cas des finisseurs et des pouponnières. Ils doivent tenir des registres et établir des protocoles et des procédures pour prouver qu'ils respectent les normes établies.

Dans le cas où un éleveur ne répond pas aux exigences de ces deux programmes, le valideur émet une demande d'action corrective. Si cette demande n'est pas respectée, la certification est retirée à l'éleveur, qui ne peut plus livrer à un abattoir signataire de la *Convention de mise en marché des porcs*. Les éleveurs de porcs québécois ont donc toutes les raisons de respecter ces programmes, **car les conséquences économiques sont directes et importantes puisqu'ils perdent leur source de revenus**.

Les Éleveurs de porcs du Québec sont responsables de l'administration de ces programmes au Québec. Lors de la réception des rapports de validation, les Éleveurs procèdent à l'analyse de chacun des rapports et émettent la certification aux éleveurs. Si un éleveur ne répond pas aux exigences des programmes, la certification est retirée. Un code dans le système de mise en marché est créé pour bloquer la livraison aux abattoirs ou l'approvisionnement de porcelets. **Le Québec est la seule province au Canada où la certification aux programmes AQC^{MD} et BEA^{MC} est inscrite dans le règlement de vente des porcs.**

Ces programmes font désormais partie du quotidien des éleveurs de porcs québécois. Depuis quelques années, conscients de l'impact de ceux-ci sur l'organisation du travail à la ferme, les Éleveurs de porcs du Québec ont consacré les efforts nécessaires pour le développement de nouveaux outils visant à simplifier l'application, tout en améliorant les pratiques. En collaboration avec le CCP, une nouvelle version regroupée des programmes AQC^{MD} et BEA^{MC} a été développée et rendue disponible sur tablette électronique. Une version « valideur » a également été développée afin de réduire le temps consacré à la compilation et à l'expédition de la documentation aux Éleveurs de porcs du Québec aux fins de certification.

Révision des programmes

À la fin de l'année 2014, le CCP a entrepris une révision des programmes AQC^{MD} et BEA^{MC} afin d'y inclure les nouvelles exigences du nouveau Code de pratiques et les nouvelles connaissances scientifiques sur la salubrité des aliments. Le nouveau programme sera lancé en 2017 et la vérification de l'application débutera le 1^{er} janvier 2018. Les éleveurs de porcs québécois seront tenus de se conformer aux nouveaux programmes et aux nouvelles exigences du Code qui en découlent, puisqu'ils sont déjà tenus de respecter les programmes AQC^{MD} et BEA^{MC} par l'entremise du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*.

La responsabilité sociale des éleveurs de porcs québécois

Par ailleurs, le 28 mai 2014, les Éleveurs de porcs du Québec ont dévoilé leur premier rapport de responsabilité sociale, devenant ainsi le premier secteur agricole au Canada à prendre un tel engagement. Cette nouvelle étape s'inscrit dans la démarche de développement durable et de cohabitation harmonieuse entreprise par l'organisation depuis plusieurs années déjà. Ce rapport positionne l'organisation dans une démarche de reddition de comptes officielle et d'amélioration continue. Il a fait l'objet d'une démarche novatrice, structurée et reconnue en adoptant une méthodologie développée par la FAO spécialement conçue pour les organisations et les entreprises œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire. Ainsi, les éleveurs et la trentaine d'organisations parties prenantes à la démarche ont été consultés pour identifier les enjeux prioritaires en matière de responsabilité sociale.



Le bien-être animal a été inclus comme thème à part entière dans le rapport, démontrant l'importance de cet enjeu pour les éleveurs et leurs partenaires d'affaires. Dans ce rapport, cinq axes de travail et des actions en découlant ont été publiés. L'avancée des travaux réalisés est publiée dans le rapport annuel de l'organisation. Rappelons que ce rapport de responsabilité sociale a été l'objet d'une motion de félicitations unanime des députés de l'Assemblée nationale du Québec, qui ont souligné la proactivité et le dynamisme de l'organisation et des membres qui la composent.

Le plan stratégique de la filière porcine québécoise : l'enjeu incontournable du bien-être animal

Le 12 novembre 2014, les Éleveurs de porcs du Québec et leurs partenaires de la filière porcine québécoise ont publié un ambitieux plan stratégique pour saisir les opportunités actuelles de marché et optimiser le plein potentiel des entreprises. Afin d'améliorer le bien-être des animaux, un important renouvellement des infrastructures existantes est à prévoir. Cette modernisation sera l'occasion d'intégrer les technologies de pointe au sein des bâtiments agricoles, répondre aux impératifs de santé et de bien-être, et agir sur la réduction des nuisances liées aux odeurs. Grâce à ces investissements, les éleveurs réitèrent ainsi leur engagement à produire dans le respect des ressources et des communautés.

Dans ce plan stratégique, les partenaires de la filière expriment leur volonté de répondre à ces nouveaux impératifs grâce à la mise en place d'actions très concrètes, comme la poursuite de la certification des sites de production et la formation de chefs d'entreprise et de leurs employés, ou encore la mise en place d'une formation obligatoire pour les travailleurs et pour toute personne en contact avec les animaux. Dans le cadre de cet exercice, les partenaires de la filière ont évalué les sommes requises pour la mise en œuvre de ce plan. Par exemple, dans le domaine de l'élevage, ce sont plus de 500 millions de dollars² qui seront nécessaires pour adapter les bâtiments aux nouvelles normes de bien-être animal. En tout, les partenaires de la filière proposent un investissement d'un milliard de dollars pour assurer la compétitivité du secteur, tout en tenant compte des nouvelles exigences sociétales.

L'ENGAGEMENT DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN QUELQUES DATES-CLÉS

2005	Les Éleveurs de porcs du Québec rendent obligatoire la certification AQC ^{MD} pour la mise en marché des porcs.
2012	Fusion des Programmes AQC ^{MD} et BEA ^{MC} . Les Éleveurs de porcs du Québec rendent obligatoire le respect du Programme AQC ^{MD} - BEA ^{MC} pour la mise en marché des porcs.
2010-2013	Participation des Éleveurs de porcs du Québec à la révision du <i>Code de pratiques pour les soins et la manipulation des porcs</i> , en présence d'autres parties prenantes au processus.
2014	Rapport de responsabilité sociale des Éleveurs de porcs du Québec, comprenant un axe spécifique sur le bien-être animal.
2014	Plan stratégique de la filière porcine québécoise, qui rappelle l'importance d'investir dans les nouveaux bâtiments pour favoriser le bien-être animal.
2015	Participation à la révision du Programme AQC ^{MD} - BEA ^{MC} pour le conformer au nouveau <i>Code de pratiques pour les soins et la manipulation des porcs</i> .

² Centre de développement du Québec, *Évaluation de l'impact économique des exigences de bien-être animal sur les coûts de construction et de rénovation des bâtiments ainsi que sur la rentabilité des élevages porcins au Québec (2012)*

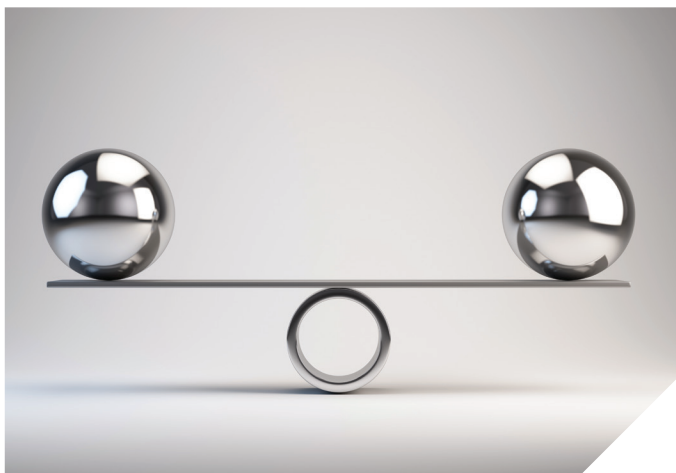


PARTIE

2

POSITION DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC SUR LE PROJET DE LOI 54

QUELQUES REMARQUES GÉNÉRALES



Le bien-être animal occupe une place de plus en plus importante dans le débat public. Depuis quelques années, des militants de la cause animale revendiquaient des conditions d'élevage plus « humaines », en dénonçant, avec raison, des actes de cruauté commis par certains individus sur quelques fermes isolées, provoquant l'indignation et un débat sur les conditions d'élevage actuelles. Plus récemment, les interrogations sur les pratiques d'élevage et de façon plus large sur la nourriture que nous mangeons, l'agriculture et l'industrie agroalimentaire, vont de pair avec une population de plus en plus urbaine, plus éduquée et soucieuse de son alimentation, mais aussi plus éloignée des réalités du monde agricole contemporain, et plus généralement de la vie en région. Par ailleurs, les normes de bien-être animal ont également évolué à mesure que progressaient les connaissances scientifiques sur le sujet, remettant en question les pratiques communément acceptées dans l'industrie. Certains pays (Union européenne, Australie) ont pris l'initiative de procéder à des changements drastiques par le biais de la législation, mais ont appuyé les éleveurs dans cette transition, en les aidant à moderniser leurs bâtiments et leurs pratiques d'élevage.

Sur le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs et le projet de loi n° 54

C'est dans ce contexte que s'inscrit le dépôt du projet de loi n° 54, qui vise à changer le statut juridique de l'animal, pour le moment considéré comme un bien meuble selon le *Code civil du Québec*. Ce projet de loi concerne aussi bien les animaux dits de compagnie que les animaux d'élevage, deux réalités pourtant fort différentes. Toutefois, il convient de rappeler que les éleveurs n'ont pas attendu celui-ci pour prendre en considération les nouvelles attentes de la société. Par exemple, le CNSAE a été créé pour encadrer les pratiques reconnues au regard des connaissances scientifiques les plus à jour et des nouvelles préoccupations citoyennes, le tout en collaboration avec les partenaires de l'industrie et autres parties prenantes comme les détaillants ou les groupes de défense des animaux. À cet égard, dès les années 1990, les éleveurs de porcs canadiens et québécois se sont engagés dans cette démarche d'amélioration continue, qui concilie bonnes pratiques et impératifs économiques. Les éleveurs ont souscrit de bonne foi à cette **approche cohérente, progressive et prévisible**. La transposition intégrale du Code dans une loi, ainsi que la possibilité que celle-ci soit plus sévère que ce dernier, ne nous apparaissent pas souhaitables et iraient à l'encontre de l'esprit du CNSAE, œuvrant pour la promotion des bonnes pratiques et non l'imposition d'infractions en cas de non-respect des dispositions réglementaires, qui ne sont pas, définies de façon spécifique dans le projet de loi actuel. De manière plus générale, le projet de loi ne précise pas davantage s'il imposerait le respect des exigences et des recommandations du Code, ou uniquement les exigences prescrites. La loi ne se prononce pas non plus sur les délais accordés aux éleveurs.

Prenons un exemple concret. Selon le Code publié en 2014, « À compter du 1^{er} juillet 2016, la castration effectuée à tout âge devra être réalisée avec des analgésiques afin d'aider à atténuer les douleurs postopératoires et la taille de la queue devra à tout âge être effectuée en ayant recours à des analgésiques afin d'atténuer les douleurs postopératoires. » Actuellement, aucun analgésique n'est homologué pour le contrôle de la douleur post-opératoire suite à la castration chez les porcelets. Cela pose problème car cela signifie que les vétérinaires devront prescrire ces produits hors homologation. Or, il n'est pas souhaitable que les Éleveurs recommandent l'utilisation d'un produit hors homologation de façon récurrente. Tel qu'indiqué dans la section précédente, l'application du programme AQC^{MD}-BEA^{MC} révisé aura lieu en 2018. Cela donne un délai pour faire de la recherche sur les alternatives à la castration ou de faire la sensibilisation nécessaire pour permettre l'homologation de produits analgésiques pour les porcelets afin que les éleveurs puissent se conformer à cette exigence. Nous croyons qu'il est important que cette nouvelle pratique soit bien encadrée et que les producteurs aient en main tous les outils nécessaires pour ne pas compromettre le bien-être des porcelets. Également, des outils de formation devront être élaborés pour s'assurer que cette pratique soit réalisée dans les règles de l'art. D'autres exemples à la ferme sur la densité d'élevage ou l'état des animaux malades (qui doivent impérativement être isolés au Québec) pourraient être cités pour illustrer le fait qu'il est nécessaire d'agir en tout temps avec discernement. À la lumière de tous les éléments mentionnés, **les Éleveurs de porcs du Québec recommandent que le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs serve clairement de référence dans le texte de loi mais ne soit pas transposé intégralement dans celui-ci. En effet, le Code est évolutif, à l'inverse d'une loi qui offre un cadre réglementaire rigide. Toutefois, les Éleveurs de porcs du Québec seraient favorables à ce que la certification AQC^{MD}-BEA^{MC} soit obligatoire par la loi et que le processus de certification déjà existant soit encadré par le MAPAQ.**

Sur la compétitivité des entreprises porcines québécoises

Les Éleveurs de porcs du Québec saluent toute initiative pouvant favoriser une meilleure acceptabilité sociale de leur secteur. À ce chapitre, ils reconnaissent l'importance du projet de loi 54 pour la condition animale.



Toutefois, il convient de nuancer les réalités dans lesquelles évoluent les animaux de compagnie et les animaux d'élevage, qui sont élevés à des fins de consommation humaine. Le secteur agricole est déjà soumis à des impératifs économiques et réglementaires importants. Par exemple, le Québec est la seule province canadienne où les éleveurs de porcs ont l'obligation de respecter le programme AQC^{MD}, y compris le volet BEA^{MC}, inclus dans leur règlement de vente, pour l'achat des porcelets ou la vente des animaux aux abattoirs signataires de la *Convention de mise en marché des porcs* en vigueur. En cas contraire, les conséquences économiques peuvent être très importantes, puisque les éleveurs peuvent se retrouver privés de leur source de revenus. De surcroît, certaines dispositions de la loi, si elle était appliquée en l'état, pourraient à terme détériorer la position concurrentielle des éleveurs sur les marchés canadiens et internationaux. **Les Éleveurs de porcs du Québec croient qu'il est indispensable de préserver la compétitivité des entreprises porcines sur les marchés qu'elles approvisionnent.**



Toutes les provinces canadiennes ont une loi sur la santé et le bien-être des animaux. Au Québec, la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* est actuellement en vigueur. Le Québec, l'Ontario et le Manitoba représentent ensemble 80 % des abattages de porcs au Canada. Il est donc logique de comparer la réglementation en vigueur dans ces deux provinces en matière de bien-être animal. Dans le cas de l'Ontario, la loi prescrit les normes de soins de base applicables à tous les animaux mais prévoit une exemption pour une activité exercée conformément aux pratiques raisonnables et généralement reconnues en matière de soins dispensés aux animaux d'élevage. Les codes de bonnes pratiques peuvent constituer une référence mais ne sont pas, en d'autres mots, obligatoires en Ontario. Au Manitoba, la loi sur le soin des animaux indique « *qu'une activité n'est une activité acceptée aux termes du paragraphe (1) que si, d'une part, elle ne constitue pas une pratique ou une procédure que les règlements qualifient d'interdite et, d'autre part, elle est exercée, selon le cas :*

a) conformément à une norme ou un code de conduite, à des critères, à une pratique ou à une procédure que les règlements qualifient d'acceptables; »

Dans les deux cas, et dans une certaine mesure sur l'ensemble du territoire canadien, les codes de bonnes pratiques **peuvent servir de référence** pour déterminer les normes généralement reconnues, mais ne sont **nullement obligatoires** comme le projet de loi 54 le prévoit. Par exemple, un producteur ne peut pas être accusé de ne pas respecter le Code de son secteur de production si les animaux sont en bonne santé et dans une situation où la norme de bien-être animal généralement reconnue est appliquée. Il est à noter que les activités agricoles bénéficient également d'une exemption, comme dans le projet de loi actuel. Les actes de cruauté envers un animal sont évidemment proscrits, le Québec ne faisant pas non plus exception à cet égard.

Dans ce contexte, il est nécessaire de tenir compte du fait que d'autres provinces productrices de porcs ne sont pas soumises à une telle réglementation. **Les Éleveurs de porcs du Québec réitèrent leur accord à ce que le Code pour le soin et la manipulation des porcs constitue la référence pour évaluer le bien-être des animaux mais le rendre obligatoire, sans tenir compte des délais prévus dans celui-ci et de leur mise en œuvre dans les autres provinces, pourrait avoir un impact sur la compétitivité des entreprises québécoises par rapport à leurs concurrents canadiens alors qu'ils sont déjà tenus de se conformer aux programmes AQC^{MD} et BEA^{MC}.**



Par ailleurs, il faut rappeler que la filière porcine exporte actuellement 70 % de sa production sur les marchés extérieurs, où la réglementation et/ou la législation sur le bien-être animal peuvent grandement varier d'un État à l'autre. Par exemple, notre principal compétiteur, les États-Unis, ne dispose pas des mêmes normes de bien-être animal (notamment en ce qui a trait aux cages de gestation), dont il serait trop long, dans le cadre de ce mémoire, d'en faire la description. De fait, le bien-être animal devient donc un enjeu de compétitivité de première importance pour la filière porcine québécoise, autant pour les éleveurs que leurs partenaires d'affaires.

Face aux préoccupations croissantes des consommateurs et des citoyens en matière de bien-être animal, de salubrité ou de développement durable, les Éleveurs de porcs du Québec et leurs membres poursuivent leur engagement à mettre en œuvre les meilleures pratiques en vigueur. Ces nouvelles exigences sociétales peuvent modifier de façon importante les pratiques d'élevage conventionnelles, nécessitant des investissements significatifs sur les fermes porcines. Il convient de noter que la majorité de ces investissements ne seront pas rémunérés par le marché final, au même titre que les dépenses encourues dans le passé pour se conformer aux nouvelles normes environnementales (ex. : REA). De plus, il est important de tenir compte de l'environnement social dans lequel les entreprises porcines évoluent au Québec. En effet, les coûts de construction ou de main-d'œuvre sont bien moins élevés aux États-Unis et les entreprises ne peuvent pas faire abstraction de cette réalité lorsqu'elles évaluent les projets d'investissement. Bien que les perspectives de marchés et de développement laissent entrevoir des jours meilleurs dans le secteur porcin, il deviendra nécessaire d'investir dans les infrastructures de production afin de les moderniser, et du même souffle, les adapter aux nouvelles demandes sociétales. Des accompagnements financier et humain se révèlent indispensables pour que les éleveurs de porcs québécois puissent concilier à la fois acceptabilité sociale et pérennité des entreprises. À cet effet, les Éleveurs de porcs du Québec et leurs partenaires de la filière croient fermement au besoin de créer un environnement d'affaires propice à la consolidation et au développement des entreprises porcines, en garantissant un programme de sécurité du revenu stable et prévisible pour cinq ans, ainsi que des mesures d'appui aux investissements en matière de bien-être animal. À l'heure actuelle, il est illusoire de penser que les nouvelles normes de bien-être animal pourront être appliquées sans accompagnement financier de l'État.

Sur la « BEA-conditionnalité »

Cet accompagnement financier soulève la question de la « BEA-conditionnalité », puisque le projet de loi propose une modification de la *Loi sur La Financière agricole du Québec* en instaurant la possibilité de conditionner les sommes octroyées par la société d'État, à l'image de l'écoconditionnalité qui prévaut depuis 2011 pour le versement de l'ASRA. Cette assurance intervient lorsque le coût de production est en deçà du prix du marché et les fonds proviennent du paiement des cotisations assumées par les producteurs et l'État. Les Éleveurs de porcs du Québec souscrivent au principe que l'argent public ne soutienne pas les mauvaises pratiques de certains éleveurs, très marginales, à notre connaissance, au regard des contrôles existants. **Les Éleveurs de porcs du Québec réitèrent leur adhésion au principe que les bénéficiaires des programmes gouvernementaux doivent respecter les lois et règlements en vigueur en matière de bien-être animal, sous réserve que le Code pour le soin et la manipulation des porcs serve de référence.**

Les articles 79 et 80 du projet de loi portant sur l'introduction d'une « BEA-conditionnalité » pour le versement de l'ASRA, constituent un changement de paradigme important dans le traitement de cet enjeu et viennent modifier la *Loi sur La Financière agricole du Québec*. Il existe un précédent avec l'introduction de l'écoconditionnalité, en vigueur depuis 2011. Toutefois, celle-ci est balisée de façon très claire, avec le dépôt annuel des plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF) et des bilans de phosphore, validés par un agronome. Pour faire simple, les bilans sont équilibrés, ou non. Lorsqu'ils ne le sont pas, la FADQ suspend le versement de l'Assurance stabilisation des revenus agricoles. **Dans le cas du bien-être animal, les normes sont la plupart du temps qualitatives et il devient capital de baliser l'exercice de manière plus précise, en collaboration avec les différentes parties prenantes, et plus particulièrement les éleveurs de porcs.** De plus, ces deux articles ne spécifient pas qui du propriétaire de l'entreprise ou du site de production concerné serait privé des versements de l'ASRA.



Comme indiqué à plusieurs reprises dans ce mémoire, les éleveurs de porcs ont déjà l'obligation de se conformer au respect des programmes AQCM^D et BEA^{MC} pour livrer les porcs aux abattoirs signataires de la Convention de mise en marché des porcs. En cas de non-respect de ces programmes, les conséquences financières sont très lourdes pour les éleveurs, privés de leurs revenus. Il convient également d'ajouter que les éleveurs ne pouvant mettre en marché leurs porcs ne peuvent bénéficier des prestations de l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) car celle-ci ne peut être accordée que lorsque les porcs sont mis en marché.

Par ailleurs, selon notre compréhension, la « BEA-conditionnalité » s'ajouterait aux sanctions pécuniaires administratives et infractions pénales pouvant découler de la mise en application des articles 64 à 76 du projet de loi actuel. **Dans ce contexte, il devient fondamental pour les éleveurs de porcs que soient précisées les conditions d'application de cette proposition législative.**

Sur les pouvoirs réglementaires des municipalités

Le projet de loi propose un accroissement potentiel des pouvoirs réglementaires des municipalités en matière de protection des animaux. L'article 4 du projet de loi actuel prévoit que *toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité n'étant pas conciliable avec une disposition du projet de loi 54 sera inopérante, à moins que celle-ci offre une plus grande protection à l'animal*. Les municipalités pourraient ainsi adopter une norme plus contraignante que celle prévue par le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* ou le projet de loi discuté ici. Cet article soulève de sérieux doutes sur l'expertise technique du monde municipal quant à l'élaboration de normes, pratiques ou règlements touchant les élevages porcins. De plus, l'article 60 indique que le ministre peut conclure avec toute personne ou tout organisme, y compris une municipalité, ou une communauté métropolitaine, une entente établissant un programme d'inspection concernant l'application de la présente loi. Ces organisations et organismes ne connaissent pas nécessairement les normes, règles, pratiques et concepts en matière d'élevages agricoles. Ils ont peu de connaissances techniques et ne possèdent pas les ressources pour traiter adéquatement la problématique du bien-être et de la protection sanitaire des animaux d'élevage. **Les Éleveurs de porcs du Québec proposent au MAPAQ d'encadrer le processus de certification AQC-MD-BEA^{MC} actuellement en vigueur et en cours de révision, qui garantit le respect du bien-être animal au Québec, et invitent ainsi le MAPAQ à ne pas transférer ses responsabilités en matière de bien-être et de santé des animaux d'élevage aux municipalités ou toute autre entité, tel que formulé dans le projet de loi 54.**

Depuis le début des années 2000, certaines municipalités et MRC ont usé de leurs pouvoirs réglementaires pour continger les fermes porcines sur leur territoire. Par exemple, elles ont adopté des règlements de contingentement de la production porcine par l'imposition de superficies maximales de plancher des porcheries et/ou des distances séparatrices entre les différents sites de production³. Cette réglementation, toujours en vigueur, est fort contraignante pour les éleveurs de porcs voulant s'adapter aux nouvelles exigences de bien-être animal prévues par le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs*. En effet, la transition vers le logement collectif des truies gestantes ou l'agrandissement des pouponnières et des parcs d'engraissement requièrent un agrandissement des bâtiments existants ou à construire de nouvelles constructions. **Par souci de cohérence, les Éleveurs de porcs du Québec souhaitent que les municipalités et les MRC révisent leurs règlements en vigueur pour permettre l'agrandissement des bâtiments afin que les éleveurs de porcs québécois puissent se conformer aux nouvelles exigences prévues par le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* et le projet de loi visant l'amélioration juridique de l'animal.**

³ Article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Pour conclure cette section sur les remarques générales formulées, les Éleveurs de porcs du Québec remarquent qu'il existe actuellement un certain flou sur quelques dispositions de la loi touchant les activités impliquant un animal ou le nombre maximal d'animaux sur un site ou détenus par une même personne physique. Ces dispositions peuvent, là encore, avoir une incidence considérable sur les activités des entreprises porcines et nécessitent d'être clarifiées. Le bien-être animal est un enjeu complexe qui entraîne une vaste palette d'émotions, de passion et d'opinions, chacune d'entre elles requérant tout autant de nuances, pour que chacun puisse y trouver un juste équilibre.



SUR LE CODE DE PRATIQUES POUR LE SOIN ET LA MANIPULATION DES PORCS

- > Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent que le *Code pour le soin et la manipulation des porcs* serve clairement de référence dans le texte de loi mais ne soit pas transposé intégralement dans celui-ci. En effet, le Code est évolutif, à l'inverse d'une loi qui offre un cadre réglementaire rigide. Toutefois, les Éleveurs de porcs du Québec seraient favorables à ce que la certification AQC^{MD}-BEA^{MC} soit obligatoire par la loi et que le processus de certification soit encadré par le MAPAQ. Toutefois, les éleveurs de porcs invitent le législateur à faire preuve de prudence s'il décide de transposer les codes de bonnes pratiques dans une loi ou un règlement, car ils n'ont pas été conçus à cette fin.

SUR LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

- > Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent de ne pas rendre la législation plus sévère que celle des autres provinces, et de tenir compte des délais prévus dans le Code et leur application effective au Canada, afin de ne pas miner la compétitivité des entreprises québécoises.
- > Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent de bénéficier d'un accompagnement financier de l'État pour répondre aux nouvelles exigences prévues par le Code de bonnes pratiques, car les sommes requises ne seront pas totalement rémunérées par les marchés. De surcroît, il est important de tenir compte de l'environnement social dans lequel les entreprises porcines évoluent au Québec. En effet, les coûts de construction ou de main-d'œuvre peuvent être moins élevés chez certains compétiteurs.



SUR LA « BEA-CONDITIONNALITÉ »

- > Les Éleveurs de porcs du Québec réitèrent leur adhésion au principe que les bénéficiaires des programmes gouvernementaux doivent respecter les lois et règlements en vigueur en matière de bien-être animal, sous réserve que le Code pour les soins et la manipulation des porcs serve de référence. Toutefois, dans le projet de loi actuel, ces articles n'apportent pas les balises requises à l'application de cette « BEA-conditionnalité ».
- > Les Éleveurs de porcs du Québec proposent de définir, en collaboration avec le MAPAQ et La FADQ, l'étendue et la portée de ces articles afin de ne pas pénaliser de façon indue les entreprises porcines. Il convient d'apporter des précisions quant aux règles applicables, ainsi qu'à la gravité et la chronicité (récidives) des situations abusives observées pouvant mener au non-versement de l'ASRA aux entreprises concernées.

SUR LES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DES MUNICIPALITÉS

- > Les Éleveurs de porcs du Québec proposent au MAPAQ d'encadrer le processus de certification AQC^{MD}-BEA^{MC} actuellement en vigueur et en cours de révision, qui garantit le respect du bien-être animal au Québec, et invitent ainsi le MAPAQ à ne pas transférer ses responsabilités en matière de bien-être et de santé des animaux d'élevage aux municipalités ou toute autre entité, tel que formulé dans le projet de loi n° 54.
- > Par souci de cohérence, les Éleveurs de porcs du Québec souhaitent que les municipalités et les MRC révisent leurs règlements en vigueur pour permettre l'agrandissement des bâtiments afin que les éleveurs de porcs québécois puissent se conformer aux nouvelles exigences prévues par le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* et le projet de loi visant l'amélioration juridique de l'animal.

QUELQUES REMARQUES SPÉCIFIQUES



Dans cette section, les Éleveurs de porcs du Québec se penchent sur quelques enjeux spécifiques soulevés après une lecture attentive du projet de loi 54, pouvant faire l'objet de précisions de la part du législateur.

Obligation de soins et actes interdits

La plupart des alinéas de l'article 5 sont couverts par le programme BEA^{MC} actuel, le *Règlement sur la santé des animaux* de l'ACIA ou le seront par l'entremise du programme BEA^{MC} révisé du CCP. À cet égard, les Éleveurs sont donc en accord avec le projet de loi.

Toutefois, le point n° 3 indique que *les animaux doivent avoir l'occasion de se mouvoir suffisamment*. En raison de la nature agressive des truies, le nouveau *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* admet que les truies en gestation peuvent rester dans des cages pendant une période de 35 jours après la saillie afin de les protéger de toute blessure ou tout avortement prématuré. Ainsi, pendant une certaine période de leur temps, les truies et les cochettes saillies n'auront pas nécessairement la liberté de se mouvoir. De plus, les truies allaitantes peuvent être restreintes dans une cage de mise bas afin de réduire le risque d'écrasement des porcelets durant et après la mise-bas. Le Code de bonnes pratiques, ayant fait consensus auprès de l'industrie, permet donc l'utilisation de cages selon certaines conditions, aspect dont les inspecteurs et enquêteurs devraient tenir compte lors de leurs visites sur les fermes porcines.

Les Éleveurs de porcs du Québec croient qu'il est important que le gouvernement tienne compte des spécificités de la production porcine, du comportement naturel des porcs, du programme BEA^{MC} ainsi que des exigences du nouveau *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* lors de la vérification de la conformité.



Selon l'article 6, *nul ne peut par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse*. Un animal est considéré en détresse dans les cas suivants, soit lorsque celui-ci est soumis ou exposé à :

- > un traitement qui causera sa mort et lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;
- > un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;
- > des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.

Des clarifications sont nécessaires afin d'éviter les problèmes d'interprétation sur le terrain par les inspecteurs. Les Éleveurs de porcs souhaiteraient que les termes suivants soient éclaircis :

- > détresse;
- > lésions graves;
- > douleurs aiguës;
- > anxiété et souffrance excessives.

Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent de définir de manière précise les termes impliquant des sanctions pécuniaires aux éleveurs pour éviter toute confusion sur le terrain.

Exemption agricole

Les Éleveurs de porcs du Québec sont en accord avec l'article 7 du projet de loi actuel qui précise que, malgré les articles 5 et 6, *les activités agricoles demeurent permises dans la mesure où elles ne constituent pas des pratiques ou des procédures interdites par la loi ou ses règlements et qu'elles sont pratiquées selon les règles généralement reconnues*.

Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent le maintien de l'article 7 au projet de loi actuel mais souhaiteraient que les articles 5 et 6 du projet de loi soient précisés afin de lever toute incertitude pouvant survenir dans le changement des règles généralement reconnues.

Comportements biologiques du porc et formation

Dans l'article 9, il est indiqué que *le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal ne peut permettre ou tolérer que l'animal combatte un autre animal*. Rappelons que les porcs sont des animaux hiérarchiques.

Lorsqu'ils sont mis en groupe pour la première fois, il se peut que des batailles surviennent pour établir la hiérarchie au sein du groupe. Si la situation persiste, les éleveurs sont tenus d'isoler les porcs ou les truies victimes d'agression de la part de ses congénères.

Lors de la vérification de la conformité à la loi par les inspecteurs, enquêteurs ou tout autre intervenant nommé par le gouvernement, il est important de tenir compte du comportement naturel et des particularités des porcs. À cet égard, les inspecteurs et les enquêteurs doivent être formés par le MAPAQ afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de problématiques d'application de la loi sur le terrain. Le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* ainsi que le programme BEA^{MC} tiennent compte de ces deux aspects.



Les Éleveurs de porcs du Québec croient qu'il est important que les inspecteurs, enquêteurs ou tout intervenant pouvant vérifier la conformité à cette loi soient formés sur le comportement naturel et les particularités des porcs.

Transport des animaux

Les articles 10 et 11 ont pour objectif de régir le transport des animaux inaptes ou fragilisés au transport. Ces aspects sont déjà couverts par la Politique sur les animaux fragilisés et la partie XII du *Règlement sur la santé des animaux* de l'ACIA, mais il serait regrettable que le **présent projet de loi soit plus restrictif que la Politique sur les animaux fragilisés**. Il convient donc de définir les termes « infirme », « malade », « blessure ». Par exemple, si un porc a des blessures mais n'a pas de fièvre et ne démontre pas des signes de souffrance, il est considéré comme apte au transport, avec des dispositions spéciales, selon la Politique sur les animaux fragilisés.

L'ACIA ayant la responsabilité de réglementer le transport des animaux, ses inspecteurs vérifient l'application du *Règlement sur la santé des animaux* (les fréquences d'inspection sont basées sur les journées d'opération et le risque existant ou potentiel) au sein des abattoirs fédéraux et provinciaux, des encans et des parcs de rassemblement. De surcroît, l'ACIA bénéficie d'une rigueur, d'une expertise et d'une crédibilité reconnues sur les marchés nationaux et internationaux, qui n'apparaissent pas devoir être remises en question sur cet enjeu.



Dans l'éventualité où le MAPAQ souhaite légiférer le transport des animaux fragilisés, les Éleveurs de porcs du Québec souhaitent que les règles applicables ne soient pas plus sévères que celles prévalant au niveau fédéral, actuellement sous la juridiction de l'ACIA. Évoluant dans un marché hautement compétitif, les Éleveurs de porcs croient que les articles 10 et 11 peuvent être susceptibles de miner la compétitivité des entreprises, qui requerrait davantage d'uniformité entre les provinces en matière de bien-être animal, en plus de coûts supplémentaires inutiles pour l'État québécois.

Biosécurité

Les articles 55 et 56 indiquent que les inspecteurs et les enquêteurs pourront en tout temps pénétrer dans les lieux s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un animal est exposé à des conditions causant une souffrance, de la détresse ou compromettant le bien-être ou la sécurité de celui-ci.

Il est primordial de rappeler que les normes de biosécurité doivent impérativement être respectées pour toute visite de site où des animaux sont élevés afin d'éviter toute contamination potentielle. La DEP et le SRRP sont des maladies à fortes incidences économiques, pouvant avoir des conséquences très graves pour les fermes porcines affectées en cas de non-respect des mesures de biosécurité.

La préservation de la santé des troupeaux est un enjeu prioritaire pour les entreprises porcines. Au cours des dernières années, de nombreuses initiatives ont été mises en place par l'industrie porcine québécoise et canadienne pour améliorer la biosécurité des élevages porcins. Par exemple, l'EQSP, le CCSP, etc. De nombreuses activités sont organisées pour sensibiliser les éleveurs aux mesures de biosécurité à mettre en place pour favoriser la santé de leur troupeau. De plus, de nombreux outils et projets ont été développés et mis à la disposition des éleveurs.

Rappelons que les Éleveurs de porcs du Québec, en collaboration avec les différents partenaires de la filière, ont mis en place un Plan de mesures d'urgence ayant pour objectifs de :

- > Minimiser les risques de maladies à l'intérieur de la filière porcine par l'optimisation des mesures de prévention;
- > Préparer l'industrie à répondre efficacement aux chocs provoqués par les crises sanitaires;
- > Minimiser les conséquences financières et humaines de ces crises;
- > Permettre aux intervenants touchés de reprendre leurs activités dans des délais raisonnables.

À cet égard, les Éleveurs de porcs du Québec recommandent :

- > **La mise en place d'un protocole d'intervention garantissant le respect des normes de biosécurité lors des visites de fermes porcines, établi en collaboration avec le MAPAQ et les partenaires de la filière porcine québécoise ;**
- > **De sensibiliser les inspecteurs du MAPAQ à toute l'importance de respecter les normes de biosécurité en place et ainsi diminuer au minimum les risques de contamination sanitaire.**

Saisie et confiscation

Ces articles font état des pouvoirs de saisie que le gouvernement s'attribuera. Il est suggéré que les saisies d'animaux ne s'appliquent pas en production porcine, mais plutôt que le MAPAQ prenne en charge les élevages problématiques, en attendant que la situation se régularise. Cette situation, très peu fréquente en production porcine, peut éventuellement survenir en cas de détresse psychologique de l'éleveur qui a davantage besoin d'aide que d'une confiscation de ses animaux. Lorsqu'une situation atteint cette ampleur, il est important qu'un accompagnement soit offert aux éleveurs concernés pour les aider à régler ces difficultés et reprendre ainsi le contrôle de leur ferme.

Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent que ces derniers soient responsables d'accompagner les éleveurs vivant une situation de détresse psychologique afin de les aider à reprendre le contrôle de leur ferme et d'éviter ainsi la saisie des porcs par le MAPAQ.

Pouvoirs d'ordonnance

Les articles 57 à 59 touchent les pouvoirs d'ordonnance du ministre. Ce dernier peut ordonner à un propriétaire ou à une personne ayant la garde d'un animal de cesser sa garde ou certaines activités.

Ces articles confèrent au ministre la possibilité de porter des accusations à l'encontre des éleveurs propriétaires d'animaux dont le bien-être a été ou est compromis. Cela soulève l'hypothèse que des éleveurs puissent être accusés à tort, dans l'éventualité où l'un de leurs employés a posé un acte répréhensible ou abusif envers un animal. Lorsqu'un éleveur possède plus d'un site, il est fort probable que plusieurs employés travaillent sous sa gouverne. Bien que le propriétaire du ou des sites ait la responsabilité de bien former ses employés, il peut être difficile de surveiller simultanément les employés au sein des différents bâtiments. Les Éleveurs de porcs du Québec exigent déjà que les éleveurs responsables des sites identifiés AQC aient suivi la formation AQC^{MD}. Le futur programme BEA^{MC} prévoit également l'obligation pour les éleveurs de tenir des registres sur la formation des employés. Ces registres pourraient servir de preuve pour démontrer que les propriétaires des animaux ont formé leurs employés.

Les Éleveurs de porcs recommandent que :

- > Le propriétaire des animaux ne soit pas pénalisé si un employé qui a reçu toute la formation requise a, hors de tout doute, posé des gestes répréhensibles à l'encontre du bien-être animal;
- > L'éleveur concerné ne soit pas pénalisé pour l'ensemble de ces sites si une problématique est observée sur un site seulement.

Dispositions réglementaires

Concernant les dispositions suivantes⁴ :

- > Déterminer les autres animaux à qui le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal doit fournir la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques;
- > Déterminer les protocoles ou les registres que doit tenir un propriétaire ou une personne ayant la garde d'un animal, leur contenu minimal, les lieux où ceux-ci doivent être conservés, les rapports que le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et la fréquence à laquelle ils doivent être produits;
- > Déterminer les normes relatives à l'euthanasie ou à l'abattage des animaux et, à cet égard, régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions;
- > Régir, restreindre ou interdire l'utilisation d'outils de dressage ou de tout dispositif de contention;
- > Régir, restreindre ou interdire certaines interventions chirurgicales esthétiques ou autres sur certaines catégories ou espèces d'animaux.

Les Éleveurs de porcs du Québec tiennent à rappeler que ces aspects figurent actuellement dans les programmes AQC^{MD} et BEA^{MC}, que les éleveurs de porcs du Québec sont tenus de respecter.
Les Éleveurs de porcs réitèrent que :

- > En tout temps, ces exigences ne doivent pas aller au-delà du programme BEA^{MC}. Les codes et les programmes proviennent d'un consensus au sein de l'industrie et représentent le meilleur compromis entre les réalités de la production et les attentes de la société;
- > Le gouvernement ne devrait pas exiger des registres et des protocoles supplémentaires à ceux demandés dans les programmes AQC^{MD} et BEA^{MC}.

⁴ Article 63, paragraphes 5, 11, 13, 16, 17

Concernant les dispositions réglementaires suivantes⁵ :

- > Déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice d'une activité impliquant un animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine;
- > Établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu dans lequel une activité impliquant un animal est exercée ou pour lequel un permis est exigé;
- > Déterminer le nombre maximal d'animaux qui peuvent être gardés dans un lieu, notamment en fonction de leur espèce ou de leur race, du type d'activités exercées par leur propriétaire ou la personne en ayant la garde, ou du type de lieux dans lesquels ils sont gardés, incluant entre autres, les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux;
- > Déterminer le nombre maximal d'animaux qui peuvent être gardés par une même personne physique.

Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent que ces dispositions ne s'appliquent pas à leurs membres puisqu'ils sont déjà tenus d'avoir la certification au programme AQC^{MD} et BEA^{MC} pour la mise en marché des porcs livrés aux abattoirs signataires de la Convention de mise en marché. Rappelons qu'en cas de non-conformité au programme, les éleveurs sont sanctionnés par l'interdiction de livrer aux abattoirs, entraînant des conséquences financières.

Dispositions pénales⁶

Dans les autres provinces canadiennes, les amendes varient entre 200 \$ et 100 000 \$ selon l'infraction commise⁷.



Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent que les pénalités financières soient semblables à celles émises dans les autres provinces. Un système d'enquête (impliquant l'émission d'un avertissement) et des pénalités (graduées et pondérées selon les faits reprochés) devrait être mis en place.

⁵ Article 63, paragraphes 4, 8, 9, 10

⁶ Articles 64 à 76

⁷ Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, *Farm Animal Welfare Law in Canada*, 2013

La « BEA-conditionnalité »

Les articles 79 et 80 du projet de loi portant sur l'introduction d'une « BEA-conditionnalité » pour le versement de l'ASRA, constituent un changement de paradigme important dans le traitement de cet enjeu et viennent modifier la *Loi sur La Financière agricole* du Québec. Il existe un précédent avec l'introduction de l'écoconditionnalité, en vigueur depuis 2011. Toutefois, celle-ci est balisée de façon très claire, avec le dépôt annuel des plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF) et des bilans de phosphore, validés par un agronome. Pour faire simple, les bilans sont équilibrés, ou non. Lorsqu'ils ne le sont pas, la FADQ suspend le versement de l'Assurance stabilisation des revenus agricoles. Dans le cas du bien-être animal, les normes sont la plupart du temps qualitatives et il devient capital de baliser l'exercice de manière plus précise, en collaboration avec les différentes parties prenantes, et plus particulièrement les éleveurs de porcs. De plus, ces deux articles ne spécifient pas qui du propriétaire de l'entreprise ou du site de production concerné serait privé des versements de l'ASRA.

Comme indiqué à plusieurs reprises dans ce mémoire, les éleveurs de porcs ont déjà l'obligation de se conformer au respect des programmes AQC^{MD} et BEA^{MC} pour livrer les porcs aux abattoirs signataires de la *Convention de mise en marché des porcs*. En cas de non-respect de ces programmes, les conséquences financières sont très lourdes pour les éleveurs, privés de leurs revenus. Il convient également d'ajouter que les éleveurs ne pouvant mettre en marché leurs porcs ne peuvent bénéficier des prestations de l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) car celle-ci ne peut être accordée que lorsque les porcs sont mis en marché.

Par ailleurs, selon notre compréhension, la « BEA-conditionnalité » s'ajouterait aux sanctions pécuniaires administratives et infractions pénales pouvant découler de la mise en application des articles 64 à 76 du projet de loi actuel. Dans ce contexte, il devient fondamental pour les éleveurs de porcs que soient précisées les conditions d'application de cette proposition législative.



Les Éleveurs de porcs du Québec réitèrent leur adhésion au principe que les bénéficiaires des programmes gouvernementaux doivent respecter les lois et règlements en vigueur en matière de bien-être animal. Toutefois, dans le projet de loi actuel, ces articles n'apportent pas les balises requises à l'application de cette « BEA-conditionnalité ».

Les Éleveurs de porcs du Québec proposent de définir, en collaboration avec le MAPAQ et La FADQ, l'étendue et la portée de ces articles afin de ne pas pénaliser de façon induue les entreprises porcines. Il convient d'apporter des précisions quant aux règles applicables, ainsi qu'à la gravité et la chronicité (récidives) des situations abusives observées pouvant mener au non-versement de l'ASRA aux entreprises concernées.



SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

REMARQUES GÉNÉRALES

SUR LE CODE DE PRATIQUES POUR LE SOIN ET LA MANIPULATION DES PORCS

- > Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent que le *Code pour le soin et la manipulation des porcs* serve clairement de référence dans le texte de loi mais ne soit pas transposé intégralement dans celui-ci. En effet, le Code est évolutif, à l'inverse d'une loi qui offre un cadre réglementaire rigide. Toutefois, les Éleveurs de porcs du Québec seraient favorables à ce que la certification AQC^{MD}-BEA^{MC} soit obligatoire par la loi et que le processus de certification soit encadré par le MAPAQ. Toutefois, les éleveurs de porcs invitent le législateur à faire preuve de prudence s'il décide de transposer les codes de bonnes pratiques dans une loi ou un règlement, car ils n'ont pas été conçus à cette fin.

SUR LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

- > Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent de ne pas rendre la législation plus sévère que celle des autres provinces, et de tenir compte des délais prévus dans le Code et leur application effective au Canada, afin de ne pas miner la compétitivité des entreprises québécoises.
- > Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent de bénéficier d'un accompagnement financier de l'État pour répondre aux nouvelles exigences prévues par le Code de bonnes pratiques, car les sommes requises ne seront pas totalement rémunérées par les marchés. De surcroît, il est important de tenir compte de l'environnement social dans lequel les entreprises porcines évoluent au Québec. En effet, les coûts de construction ou de main-d'œuvre peuvent être moins élevés chez certains concurrents.

SUR LA « BEA-CONDITIONNALITÉ »

- > Les Éleveurs de porcs du Québec réitèrent leur adhésion au principe que les bénéficiaires des programmes gouvernementaux doivent respecter les lois et règlements en vigueur en matière de bien-être animal, sous réserve que le Code pour les soins et la manipulation des porcs serve de référence. Toutefois, dans le projet de loi actuel, ces articles n'apportent pas les balises requises à l'application de cette « BEA-conditionnalité ».
- > Les Éleveurs de porcs du Québec proposent de définir, en collaboration avec le MAPAQ et La FADQ, l'étendue et la portée de ces articles afin de ne pas pénaliser de façon indue les entreprises porcines. Il convient d'apporter des précisions quant aux règles applicables, ainsi qu'à la gravité et la chronicité (récidives) des situations abusives observées pouvant mener au non-versement de l'ASRA aux entreprises concernées.

SUR LES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DES MUNICIPALITÉS

- > Les Éleveurs de porcs du Québec proposent au MAPAQ d'encadrer le processus de certification AQC^{MD}-BEA^{MC} actuellement en vigueur et en cours de révision, qui garantit le respect du bien-être animal au Québec, et invitent ainsi le MAPAQ à ne pas transférer ses responsabilités en matière de bien-être et de santé des animaux d'élevage aux municipalités ou toute autre entité, tel que formulé dans le projet de loi n° 54.
- > Par souci de cohérence, les Éleveurs de porcs du Québec souhaitent que les municipalités et les MRC révisent leurs règlements en vigueur pour permettre l'agrandissement des bâtiments afin que les éleveurs de porcs québécois puissent se conformer aux nouvelles exigences prévues par le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* et le projet de loi visant l'amélioration juridique de l'animal.

REMARQUES SPÉCIFIQUES

SUR L'OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS

- > Les Éleveurs de porcs du Québec croient qu'il est important que le gouvernement tienne compte des spécificités de la production porcine, du comportement naturel des porcs, du programme BEA^{MC}, ainsi que des exigences du nouveau *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs* lors de la vérification de la conformité.
- > Les Éleveurs de porcs du Québec croient qu'il est primordial de s'assurer que les termes utilisés impliquant des sanctions pécuniaires pour les éleveurs soient les mieux définis possible dans le texte législatif.

EXEMPTION AGRICOLE

- > Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent le maintien de l'article 7 au projet de loi actuel mais souhaiteraient que les articles 5 et 6 du projet de loi soient précisés afin de lever toute incertitude pouvant survenir dans le changement des règles généralement reconnues.

COMPORTEMENTS BIOLOGIQUES DU PORC ET FORMATION

- > Les Éleveurs de porcs du Québec croient qu'il est important que les inspecteurs, enquêteurs ou tout intervenant pouvant vérifier la conformité à cette loi soient formés sur le comportement naturel et les particularités des porcs.

TRANSPORT DES ANIMAUX

- > Les Éleveurs de porcs du Québec souhaitent être exemptés de l'application de ces articles et ainsi partager leur préoccupation quant au risque existant de dédoublement législatif entre les réglementations provinciale et fédérale concernant le transport des animaux. Évoluant dans un marché hautement compétitif, les Éleveurs de porcs croient que les articles 10 et 11 peuvent être susceptibles de miner la compétitivité des entreprises, qui requerrait davantage d'uniformité entre les provinces en matière de bien-être animal.

OBLIGATIONS DES VÉTÉRINAIRES

- > Les Éleveurs de porcs du Québec suggèrent que la loi soit clarifiée afin de faciliter le travail des vétérinaires et ainsi garantir l'absence de problème d'application pouvant survenir sur le terrain.

BIOSÉCURITÉ

- > Les Éleveurs de porcs du Québec souhaitent rappeler aux inspecteurs du MAPAQ toute l'importance de respecter les normes de biosécurité en place et ainsi diminuer au minimum les risques de contamination sanitaire.
- > Les Éleveurs de porcs du Québec invitent leurs partenaires de la filière ainsi que le MAPAQ à établir un protocole d'intervention garantissant le respect des normes de biosécurité lors des visites de fermes porcines.

SAISIE ET CONFISCATION

- > Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent d'exclure cet article du projet de loi pour les animaux d'élevage et d'éviter ainsi la saisie des porcs par le MAPAQ.



POUVOIRS D'ORDONNANCE

Les Éleveurs de porcs recommandent que :

- > Le propriétaire des animaux ne soit pas pénalisé si un employé qui a reçu toute la formation requise a, hors de tout doute, posé des gestes répréhensibles à l'encontre du bien-être animal.
- > L'éleveur concerné ne soit pas être pénalisé pour l'ensemble de ces sites si une problématique est observée sur un site seulement.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les Éleveurs de porcs du Québec tiennent à rappeler que ces aspects figurent actuellement dans les programmes AQC^{MD} et BEA^{MC}, que les éleveurs de porcs du Québec sont tenus de respecter. Les Éleveurs de porcs réitèrent que :

- > En tout temps, ces exigences ne doivent pas aller au-delà du programme BEA^{MC}. Les codes et les programmes proviennent d'un consensus au sein de l'industrie et représentent le meilleur compromis entre les réalités de la production et les attentes de la société.
- > Le gouvernement ne doit pas exiger des registres et des protocoles supplémentaires à ceux demandés dans les programmes AQC^{MD} et BEA^{MC}.

DISPOSITIONS PÉNALES

- > Les Éleveurs de porcs du Québec recommandent que les pénalités financières soient semblables à celles émises dans les autres provinces. Un système d'enquête (impliquant l'émission d'un avertissement) et des pénalités (graduelles et pondérées selon les faits reprochés) devraient être mis en place.



CONCLUSION

Les Éleveurs de porcs du Québec souhaitent réitérer leur appui au projet de loi 54 car celui-ci vient appuyer la démarche entreprise par leurs membres en matière de bien-être animal, depuis plusieurs années déjà. Les éleveurs de porcs, et de manière plus générale le secteur agricole, ont fait preuve d'avant-gardisme grâce aux gestes concrets qu'ils ont posés. Nous considérons ce projet de loi comme une forme de reconnaissance du travail accompli sur nos fermes. Nous offrons notre entière collaboration au gouvernement pour discuter des modalités d'application de la loi et des règlements qui en découleront afin que ceux-ci tiennent compte des réalités et défis vécus par les éleveurs. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous sommes capables de trouver des solutions équilibrées et des propositions innovantes qui permettront aux citoyens d'avoir la garantie que le bien-être animal est respecté en tout temps, tout en assurant la pérennité des entreprises porcines et agricoles.

PRINCIPALES EXIGENCES DU NOUVEAU CODE DE PRATIQUES POUR LE SOIN ET LA MANIPULATION DES PORCS

Section 1 : Logement et installations

1.1 Systèmes de logement

- > Les systèmes de logement et leurs composantes doivent être conçus et construits, de même qu'inspectés et entretenus régulièrement, de manière à réduire les risques de blessures et à offrir des conditions de températures appropriées, de l'air frais et des lieux propres aux porcs, ainsi qu'à faciliter l'inspection de ces derniers;
- > Des plans d'urgence doivent être établis de manière à prévoir des solutions de dépannage pour le réglage de la température, de la ventilation, de l'alimentation et de l'abreuvement des porcs en cas de panne électrique, de bris mécanique, ou de toute autre situation d'urgence;
- > En condition normale de logement, on ne doit pas utiliser de système d'attache pour retenir les porcs.

1.1.2 Cochettes et truies gestantes

- > Dans toutes les installations nouvellement construites, rénovées ou mises en usage pour la première fois après le 1^{er} juillet 2014, les cochettes et les truies saillies devront être logées en groupe. Les cages individuelles peuvent être utilisées jusqu'à 28 jours après la date de la dernière saillie et une période additionnelle allant jusqu'à sept jours est permise pour organiser le regroupement des truies. Le temps passé dans les cages ne peut être prolongé que pour assurer le bien-être des truies individuelles selon les recommandations d'un préposé à l'élevage compétent;
- > Toutes les nouvelles installations et celles qui remplacent les cages existantes, qui auront été mises en place après le 1^{er} juillet 2014, devront avoir des dimensions appropriées permettant aux truies d'exécuter les mouvements suivants :
 - se tenir debout au repos dans la cage sans simultanément toucher les deux côtés de celle-ci;
 - être couchées sans que leurs mamelles dépassent dans les cages voisines;
 - se tenir debout sans toucher les barreaux du haut;
 - se tenir debout dans la cage sans toucher simultanément les deux extrémités de celle-ci.
- > À compter du 1^{er} juillet 2024, les cochettes et truies saillies doivent être logées :
 - en groupe*; ou
 - dans des enclos individuels;
 - ou dans des cages, à la condition d'avoir la possibilité de se retourner ou de faire périodiquement de l'exercice, ou d'avoir accès à des conditions qui lui permettent d'avoir plus de liberté de mouvement. Des méthodes d'exercice appropriées seront précisées par les intervenants concernés d'ici le 1^{er} juillet 2019, selon les données scientifiques.

** Si les truies sont logées en groupe, on peut utiliser des cages individuelles jusqu'à 28 jours après la date de la dernière saillie, et une période additionnelle allant jusqu'à sept jours est permise pour organiser le regroupement.*

1.1.3 Truies allaitantes avec porcelets

- > La longueur de la cage de mise bas doit permettre à la truie d'avoir suffisamment d'espace pour qu'elle puisse se déplacer vers l'avant et vers l'arrière et pour qu'elle puisse se coucher sans être incommodée par une trémie surélevée ou une barrière arrière;
- > Lorsque la truie est debout en position normale dans une cage de mise bas, elle ne doit pas simultanément toucher les deux côtés de la cage (sans inclure les rampes anti-écrasement) et son dos ne doit pas toucher les barreaux supérieurs;
- > Les truies ne doivent pas être gardées dans les cages de mise bas pendant plus de six semaines au cours de leur cycle reproducteur, sauf dans des circonstances exceptionnelles (ex. : lorsqu'une truie doit allaiter une deuxième portée);
- > La conception du logement de mise bas doit fournir une superficie suffisante pour que les porcelets puissent se mettre en sécurité lorsque la truie se déplace.

1.1.4 Verrats

- > Les verrats doivent être en mesure de se tenir debout, de se coucher et d'adopter des positions normales de repos sans être dérangés indûment;
- > Dans toutes les installations nouvellement construites ou utilisées pour la première fois après le 1^{er} juillet 2014, les verrats doivent disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir se tenir debout, se retourner et se coucher confortablement dans une position naturelle;
- > À compter du 1^{er} juillet 2024, les verrats doivent être logés :
 - dans des enclos individuels; ou
 - dans des cages, à la condition qu'ils aient la possibilité de se retourner ou de faire périodiquement de l'exercice ou d'avoir accès à des conditions qui leur permettent d'avoir plus de liberté de mouvement. Des méthodes d'exercice appropriées seront précisées par les intervenants concernés d'ici le 1^{er} juillet 2019, selon les données scientifiques.

1.2.1 Espaces alloués aux truies

- > Toutes les truies logées collectivement doivent être en mesure de se tenir debout, de se déplacer et de se coucher sans se nuire mutuellement d'une manière qui pourrait compromettre leur bien-être; par ailleurs, les zones réservées à la défécation doivent être séparées de celles qui sont utilisées pour le repos et l'alimentation.

1.2.2 Espaces alloués aux porcelets sevrés et aux porcs en croissance-finition

- > Les porcs doivent être logés dans un espace équivalent à k supérieur ou égal à 0,0335. Lorsqu'on doit diminuer à court terme l'espace alloué au porc à la fin de la phase de production :
 - une diminution allant jusqu'à 15 % pour les porcelets en pouponnière et jusqu'à 10 % pour les porcs en croissance-finition est permise;
 - une diminution allant jusqu'à 20 % pour les porcelets en pouponnière et jusqu'à 15 % pour les porcs en croissance-finition est permise, uniquement s'il est prouvé que des densités plus élevées ne compromettent pas le bien-être des animaux, en se fiant sur le gain de poids moyen quotidien, le taux de mortalité et de morbidité ainsi que les registres de traitement, de même que sur l'absence ou la non-augmentation de comportements indésirables comme les morsures de queue.

1.3 Installations pour porcs malades et blessés

- > Toute installation de production porcine doit être aménagée de manière à ce que les porcs malades ou blessés puissent être placés dans des enclos distincts où les traitements requis peuvent leur être administrés.

1.4 Gestion environnementale : température, ventilation et qualité de l'air

- > Les systèmes de contrôle de l'environnement doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir fournir des températures, de l'air frais et des conditions hygiéniques favorables à la santé et au bien-être des porcs;
- > Les porcelets nouveau-nés doivent être logés à des températures qui vont favoriser l'atteinte et le maintien d'une température corporelle normale;
- > Des mesures raisonnables doivent être prises pour aider à prévenir les excès de chaleur ou de froid subis par les porcs logés à l'intérieur et à maintenir les conditions favorables.

1.5 Éclairage

- > L'éclairage fourni doit permettre de pouvoir inspecter entièrement les porcs et les installations en tout moment, et faciliter les pratiques d'élevage courantes;
- > Un minimum d'éclairage d'une intensité de 50 lux (suffisamment clair pour permettre à une personne dotée d'une vision normale de lire un journal ordinaire) doit être fourni pendant au moins huit heures par jour;
- > Les porcs doivent avoir accès à des sections plus sombres (c.-à-d. : ~5 lux ou moins, sauf lorsque les zones de mise bas sont dotées de dispositifs de chauffage et au cours des 48 premières heures pour les porcelets nouvellement sevrés) pendant au moins six heures consécutives par jour.

1.6 Revêtement de sol et gestion de la litière

- > Les revêtements de sol doivent être conçus et entretenus de manière à réduire les risques de glissement;
- > Les revêtements de sol doivent être conçus, installés et entretenus de manière à ne pas entraîner de blessures ou de souffrances aux porcs qui se tiennent debout ou qui sont couchés, et doivent permettre le confort des porcs;
- > En présence de litière, cette dernière doit être propre, sèche et ne pas être une source de blessures pour les porcs.

1.7 Aires d'alimentation et d'abreuvement

- > Les mangeoires et les abreuvoirs doivent être construits, situés et entretenus de manière à ce que tous les porcs puissent s'en servir dans la zone desservie.

1.8 Enrichissement

- > Divers types d'enrichissement environnemental doivent être offerts aux porcs en vue d'accroître leur bien-être par l'amélioration de leurs environnements physique et social.

1.9 Élevage en plein air

- > Aucun anneau ne doit être placé dans le groin des porcs;
- > Les porcs doivent avoir accès à un abri afin de ne pas souffrir des effets des intempéries et à une aire de repos au sec et à l'ombre;
- > Un protocole doit être établi et mis en œuvre afin de protéger les porcs des parasites et des prédateurs.

Section 2 : Nourriture et eau

2.1 Nutrition et gestion des aliments

- > Les porcs doivent avoir quotidiennement accès à de la nourriture qui assure le maintien de leur santé et répond à leurs besoins physiologiques;
- > La ration des porcs doit convenir à leur espèce, à leur âge et à la phase de production dans laquelle ils se trouvent;
- > Les aliments doivent être présentés de manière à empêcher une compétition qui entraînerait des blessures ou des variations de poids excessives au sein du groupe;
- > Des mesures correctives doivent être prises si l'ingestion alimentaire diminue significativement.

2.1.1 Porcelets non sevrés

- > Tous les porcelets doivent avoir accès à du colostrum aussitôt que possible après la naissance, et dans les 12 heures suivant celle-ci;
- > Les porcelets dont la vie est menacée en raison d'une alimentation inadéquate doivent être pris en charge, allaités en alternance, nourris manuellement ou euthanasiés. Voir la section 6 : Euthanasie;
- > Des aliments de premier âge doivent être donnés aux porcelets non sevrés après 28 jours, afin d'aider la truie à maintenir un bon état de chair;
- > Des suppléments de fer doivent être donnés aux porcelets élevés à l'intérieur afin de prévenir l'anémie nutritionnelle.

2.1.2 Porcelets nouvellement sevrés : première semaine

- > Tous les porcs nouvellement sevrés doivent avoir constamment accès à des aliments frais et la conception des mangeoires doit être adaptée à la taille des porcs;
- > Tous les porcelets nouvellement sevrés doivent être examinés fréquemment durant la période qui suit le sevrage, afin de s'assurer que chacun d'eux se nourrit.

2.1.3 Truies gestantes et qui viennent de mettre bas

- > Les truies doivent être nourries quotidiennement de manière à satisfaire leurs exigences nutritionnelles.

2.1.4 Truies en lactation

- > Des stratégies d'alimentation doivent être développées et suivies afin de minimiser la dégradation de l'état de chair de la truie et d'optimiser sa production de lait.

2.2 Évaluation de l'état de chair des animaux reproducteurs

- > Des mesures correctives doivent être prises dans le cas des animaux dont l'évaluation de l'état de chair est inférieure à 2 ou supérieure à 4.

2.3 L'eau

- > Tous les porcs doivent avoir constamment accès à de l'eau de bonne qualité, qui n'est pas nocive pour leur santé, et en quantité suffisante pour répondre à leurs besoins;
- > Se doter d'une source d'eau distincte, saine et de bonne qualité, pour les systèmes d'alimentation liquide; Des analyses d'eau doivent être effectuées au moins chaque année afin de s'assurer qu'elle convient aux animaux, et des mesures correctives doivent être prises au besoin;
- > Un plan d'urgence visant à fournir de l'eau en cas d'interruption de l'approvisionnement ou de contamination de la source d'eau aux animaux doit être établi.

Section 3 : Santé animale

3.1 Programme de gestion de la santé du troupeau

- > Une relation de travail avec un vétérinaire accrédité doit être établie;
- > Un programme de gestion de la santé du troupeau doit être élaboré en consultation avec le vétérinaire du troupeau, et mis en application.

3.1.1 Maladies à déclaration obligatoire

- > Un vétérinaire doit être informé de toute suspicion de maladie à déclaration obligatoire.

3.2 Animaux malades et blessés

- > Une procédure opérationnelle normalisée qui décrit en détail les protocoles pour l'identification, les soins et les traitements sans cruauté des porcs malades ou blessés doit être établie et mise en œuvre;
- > Tous les porcs doivent être examinés quotidiennement afin de vérifier s'ils sont malades ou blessés;
- > Les porcs malades ou blessés doivent être surveillés à une fréquence appropriée à leur condition, au moins une fois par jour;
- > Les porcs malades, blessés, en douleur, ou souffrants doivent être traités rapidement ou euthanasiés. Dans le cas où ils sont inaptes à la consommation humaine, ils doivent être abattus à la ferme;
- > Vérifier la cause des comportements indésirables comme les morsures de queue, la succion du nombril, le tétage, l'agressivité et les batailles afin de découvrir de possibles causes dans l'environnement, la nourriture, la gestion ou des facteurs de santé qui pourraient être à l'origine du problème.

3.2.1 Identification des comportements des animaux malades

- > Les préposés à l'élevage doivent bien connaître les comportements normaux des porcs et pouvoir reconnaître les signes d'inconfort, de maladie et de blessure; si ce n'est pas le cas, ils doivent travailler en collaboration avec un préposé expérimenté.

3.5 Chirurgie à la ferme

- > Les interventions chirurgicales (ex. : hernie, cryptorchidectomie) autres que les pratiques d'élevage facultatives (voir la section 4.5) doivent être effectuées en consultation avec un vétérinaire en ayant recours à des méthodes appropriées d'anesthésie et d'analgésie. Les interventions chirurgicales majeures (ex. : césarienne) ne peuvent être réalisées que par un vétérinaire accrédité;
- > Les préposés à l'élevage qui réalisent des interventions chirurgicales à la ferme doivent détenir les compétences requises.

3.6 Mise bas

- > Les truies doivent être examinées fréquemment durant la période qui entoure la mise bas;
- > En présence d'une truie qui éprouve des difficultés à la mise bas, une aide doit lui être accordée rapidement;
- > Les truies doivent avoir un accès constant à de l'eau après la mise bas.

3.7 Porcelets nouvellement sevrés

- > Des méthodes de sevrage qui minimisent les effets nocifs sur la santé et le bien-être des porcelets doivent être mises en place et respectées.

3.8 Assainissement

- > Un protocole d'assainissement de la porcherie doit être rédigé, et appliqué à chaque zone de production de l'installation au moins une fois par année;
- > Le fumier doit être retiré et entreposé de manière à favoriser la santé et le bien-être des animaux.

3.9 Urgence et sécurité

- > Des plans d'intervention d'urgence doivent être établis afin de pouvoir disposer de solutions de rechange en ce qui a trait au réglage de la température, à la ventilation, à l'alimentation, et à l'abreuvement des porcs en cas de panne électrique, de bris mécanique ou d'autre situation d'urgence.

Section 4 : Pratiques d'élevage

4.1 Manipulation, déplacement, contention et traitement des animaux

- > Utiliser des instruments respectueux du bien-être des porcs lors de leur déplacement (ex. : panneaux, objets à agiter);
- > Les bâtons électriques ne doivent être utilisés qu'en dernier recours seulement et jamais à titre de principal outil de manipulation. Si nécessaire, l'utilisation des bâtons électriques ne doit se faire que sur le dos et sur les parties postérieures des porcs en tête du groupe, mais ils ne doivent jamais être utilisés sur les parties anales et génitales des animaux, et uniquement lorsque ces derniers peuvent facilement se déplacer vers l'avant;
- > Les bâtons électriques ne doivent pas être utilisés dans les enclos de finition;
- > Les bâtons électriques ne doivent pas être utilisés sur les porcelets, dans les pouponnières, sur les porcs en détresse, malades ou blessés;
- > Les porcs ne doivent pas être manipulés de manière agressive (ex. : ne pas donner de coup de pied, marcher sur eux, les prendre, les suspendre ou les tirer par une patte avant, par les oreilles ou par la queue);
- > Les porcs qui deviennent en état de détresse au cours de la manipulation doivent faire l'objet d'une attention immédiate;
- > Contenir les porcs uniquement pour la durée nécessaire et utiliser uniquement du matériel de contention adapté et bien entretenu.

4.2 Pratiques d'élevage associées au bien-être animal

- > Les personnes qui manipulent les porcs doivent connaître les méthodes de manipulation qui atténuent le stress chez ces derniers.

4.3 Mélange des porcs

- > Des stratégies visant à atténuer ou à éliminer les comportements agressifs doivent être mises au point et appliquées.

4.4 Reproduction

- > Les pratiques de reproduction ne doivent pas être une source de blessures ou de souffrance pour aucun animal;
- > Les verrats gardés dans des loges doivent avoir la possibilité de faire de l'exercice au moins quatre fois par semaine;
- > Les cochettes ne doivent pas être saillies avant d'avoir atteint un poids vif et un état de chair adéquats ainsi que la maturité et l'âge requis pour assurer la santé et le bien-être des jeunes truies et de leur portée.

4.5 Pratiques d'élevage facultatives

- > Les pratiques d'élevage facultatives ne doivent être effectuées que par des préposés compétents;
- > Du matériel bien entretenu doit être utilisé et des conditions d'hygiène doivent être assurées;
- > La nécessité d'avoir recours à des pratiques d'élevage facultatives et les solutions de rechange doivent être examinées et évaluées périodiquement.

4.5.1 Castration

- > La castration effectuée auprès de porcelets âgés de 10 jours et plus doit être réalisée à l'aide de produits anesthésiques et analgésiques afin d'atténuer la douleur;
- > À compter du 1^{er} juillet 2016, la castration effectuée à tout âge devra être réalisée avec des analgésiques afin d'aider à atténuer les douleurs postopératoires.

4.5.2 Identification

- > L'entaille des oreilles sur les porcelets ne doit se faire qu'au besoin et lorsque ces derniers ont moins de 14 jours.

4.5.3 Taille et morsures de la queue

- > Examiner régulièrement les porcs pour vérifier la présence de morsures de la queue et prendre des mesures pour remédier à la situation (ex. : évaluer les facteurs contributifs possibles; retirer le porc responsable; ajouter du matériel qui favorise le froufrou ou des objets d'enrichissement);
- > La taille de la queue des porcelets de plus de sept jours doit se faire en utilisant des produits pour atténuer la douleur;
- > À compter du 1^{er} juillet 2016, la taille de la queue devra à tout âge être effectuée en ayant recours à des analgésiques afin d'atténuer les douleurs postopératoires.

4.5.4 Taille des dents

- > La nécessité de tailler les dents des porcelets doit être évaluée et la taille ne doit être pratiquée que si elle est nécessaire.

4.5.5 Taille des défenses

- > On doit éviter le contact avec la pulpe dentaire au cours de la taille des défenses.

Section 5 : Transport

5.1 Planification avant le transport

- > Les porcs doivent être chargés, déchargés, manipulés et transportés par des personnes compétentes;
- > Les porcs qui sont incompatibles ne doivent pas être mélangés.

5.1.2 Préparation des porcelets nouvellement sevrés pour le transport

- > Une litière constituée de paille fraîche, de copeaux ou d'autres matériaux doit être placée dans le véhicule ou la remorque afin d'apporter un isolement thermique et un confort suffisant aux porcelets nouvellement sevrés, de manière à les empêcher de souffrir d'hypothermie ou d'engelures.

5.2 Aptitude au transport

- > Les animaux inaptes au transport ne doivent pas être chargés (28);
- > Les animaux fragilisés qui sont aptes au transport sous certaines dispositions spéciales doivent être expédiés directement à l'abattoir local, et non aux encans;
- > Les animaux qui ne peuvent pas s'appuyer sur leurs quatre pattes ne doivent pas être chargés. Ces animaux deviendront probablement non ambulateurs durant le transport;
- > L'aptitude des porcs au transport au moment de chaque expédition, y compris les facteurs pertinents comme la durée prévue totale du voyage de la ferme à la destination finale, ainsi que les conditions météorologiques du moment doivent être évaluées.

5.3 Manipulation des porcs durant le chargement et le déchargement

- > Les porcs qui présentent des signes de détresse avant le chargement ne doivent pas être chargés.

5.4 Aires de chargement et de déchargement

- > Les aires de chargement et de déchargement doivent être dotées de prises de pied sécuritaires et être entretenues de manière à faciliter le déplacement des porcs et à les empêcher de tomber, de s'échapper ou de se blesser.

Section 6 : Euthanasie

6.1 Plan d'action sur l'euthanasie à la ferme

- > De concert avec un vétérinaire, établir et appliquer un plan d'action écrit sur l'euthanasie à la ferme de manière à faciliter l'euthanasie à la ferme au besoin;
- > Les personnes qui euthanasient les porcs doivent avoir reçu une formation sur les méthodes appropriées.

6.2 Prise de décisions concernant l'euthanasie

- > Les porcs qui ne répondent pas positivement au traitement et les porcs qui sont dans un état incurable compromettant leur bien-être et ne sont pas aptes au transport doivent être euthanasiés rapidement; dans le cas où ils sont aptes à la consommation humaine, ils doivent être abattus à la ferme, en conformité avec la réglementation provinciale.

6.3 Méthodes d'euthanasie

- > Une méthode acceptable d'euthanasie appropriée aux porcs doit être utilisée;
- > La méthode utilisée pour euthanasier les porcs doit être administrée rapidement et causer le moins possible de douleur et de détresse;
- > Avant d'être euthanasiés, les animaux ne doivent pas être tirés, aiguillonnés, forcés à se déplacer sur des membres fracturés, ou forcés à se déplacer si cela est une source de douleur ou de souffrance.

6.4 Confirmation du décès

- > L'insensibilité des animaux doit être évaluée immédiatement après l'utilisation de la méthode d'euthanasie. Une méthode complémentaire doit immédiatement être utilisée dans le cas des animaux qui manifestent encore des signes de sensibilité;
- > Le décès de l'animal doit toujours être confirmé au cours de l'euthanasie des animaux avant de le déplacer ou de le laisser sur place.